T-838-75

T-838-75

Canadian Pacific Limited and Incan Ships Limited (Plaintiffs)

ν.

Quebec North Shore Paper Company and Quebec and Ontario Transportation Company Limited (Defendants)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, April 28; Ottawa, May 2, 1975.

Practice—Jurisdiction—Motion by defendants for leave to file conditional appearance objecting to jurisdiction and for stay of proceedings—Plaintiffs maintaining jurisdictional issue should be determined by trial judge hearing case on merits—Whether conditional appearance to contest jurisdiction necessary when question is whether Court has jurisdiction ratione materiae—Federal Court Act, s. 22(2)(i), 23.

Defendants, who contend that the proceedings constitute an action for breach of contract, and are outside the Court's jurisdiction, move for leave to file a conditional appearance to object to jurisdiction, and for a stay of proceedings to allow for disposing of the objection. Plaintiffs claim that a conditional appearance to contest jurisdiction is only necessary where the issue is whether the Court has jurisdiction ratione personae, and not whether it has jurisdiction ratione materiae, which question can be resolved at any stage.

Held, allowing the conditional appearance, and staying the proceedings, there is nothing to indicate that the jurisdiction of the Court ratione materiae can not and should not be raised by such a motion. Defendants have a right to raise the matter at this stage; it is within the Court's discretion and deciding factors should be desirability and expedience. It is undesirable that an action should proceed to a lengthy and costly trial, and then be dismissed for lack of jurisdiction. Serious doubt as to jurisdiction should be resolved as soon as possible; here there is sufficient doubt to justify determination of the question in advance of the trial.

Mulvey v. The Barge "Neosho" (1915-20) 19 Ex.C.R. 1, considered.

MOTION.

COUNSEL:

A. Gadbois for plaintiffs.

L. A. Poitras, Q.C., and M. Cuddihy for defendants.

Canadien Pacifique Limitée et Incan Ships Limited (Demanderesses)

а c.

Quebec North Shore Paper Company et Quebec and Ontario Transportation Company Limited (Défenderesses)

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, le 28 avril; Ottawa, le 2 mai 1975.

Pratique—Compétence—Les défenderesses demandent une ordonnance les autorisant à déposer un acte de comparution conditionnelle pour alléguer une exception d'incompétence et pour demander la suspension des procédures—Les demanderesses prétendent que la question de compétence devrait être tranchée par le juge de première instance qui connaîtra du fond de l'affaire—Un acte de comparution conditionnelle pour contester la compétence de la Cour est-il nécessaire lorsqu'il est question de la compétence ratione materiae?—Loi sur la Cour fédérale, art. 22(2)(i), 23.

Les défenderesses soutiennent qu'il s'agit d'une action pour rupture de contrat et qu'elle ne relève pas de la compétence de cette cour; elles demandent donc une ordonnance les autorisant à déposer un acte de comparution conditionnelle pour alléguer une exception d'incompétence et pour demander la suspension des procédures jusqu'à ce que cette exception soit tranchée. Les demanderesses prétendent qu'un acte de comparution conditionnelle pour contester la compétence de la Cour n'est nécessaire que lorsque sa compétence ratione personae est en litige, et non quand il s'agit d'une question de compétence ratione materiae qui peut être soulevée à tout stade des procédures.

Arrêt: le dépôt d'un acte de comparution conditionnelle est autorisé et la suspension des procédures accordée. Rien n'indique que la question de la compétence ratione materiae de la Cour ne peut ni ne doit être soulevée par une telle requête. Les défenderesses ont le droit de soulever la question à ce stade des procédures; la décision relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour et les facteurs déterminants devraient en être l'opportunité et la rapidité. Il n'est pas souhaitable de commencer un procès qui s'annonce long, coûteux et à l'issue duquel la Cour pourrait conclure à son défaut de compétence. S'il existe des doutes sérieux quant à la compétence, la question doit être tranchée dès que possible; en l'espèce, il y a un doute suffisant pour que la question soit tranchée avant le procès.

Arrêt examiné: Mulvey c. The Barge «Neosho» (1915-20) 19 R.C.É. 1.

REQUÊTE.

AVOCATS:

A. Gadbois pour les demanderesses.

L. A. Poitras, c.r., et M. Cuddihy pour les défenderesses.

SOLICITORS:

Gadbois, Joannette & Durand, Montreal, for plaintiffs.

Laing, Weldon, Courtois, Clarkson, Parsons, Gonthier & Tétrault, Montreal, for defendants.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: Defendants move for an order for leave to file a conditional appearance for the purpose of objecting to the jurisdiction of this Court, and for a stay of proceedings to allow such objection to be raised and disposed of.

Plaintiffs contest this motion contending that the granting of same is a matter within the discretion of the Court and that in the circumstances of this case the question of jurisdiction should not be decided on a preliminary motion but should be left for determination by the trial judge hearing the case on the merits.

Without going into the merits of the dispute on the question of jurisdiction which will be dealt with by the Court on a preliminary motion in the event that permission to file the conditional f appearance is granted, or alternatively by the trial judge hearing the case on the merits in the event that such permission is refused, it can be stated that the litigation arises out of a series of contracts entered into between plaintiffs and defendants. g Plaintiff Canadian Pacific Limited wished to provide for through carriage of newsprint shipped by Quebec North Shore Paper Company for a period of fifteen years from Baie Comeau, Quebec to New York and Chicago in the United States of America, as well as to provide warehousing and further transportation by truck in New York. This newsprint was to be transported by ship from Baie Comeau to Quebec and thence by rail to its destinations in the United States. Defendant Quebec and Ontario Transportation Company Limited with plaintiff Incan Ships Limited formed a joint venture for the operation of a specialized ship called a rail transporter, the construction of which had already been contracted for by Incan, and to lease a sufficient number of newsprint railcars to

PROCUREURS:

Gadbois, Joannette & Durand, Montréal, pour les demanderesses.

Laing, Weldon, Courtois, Clarkson, Parsons, Gonthier & Tétrault, Montréal, pour les défenderesses.

Ce qui suit est la version française des motifs b du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: Les défenderesses demandent une ordonnance les autorisant à déposer un acte de comparution conditionnelle en vue d'alléguer une exception d'incompétence à l'égard de la Cour et elles demandent en outre la suspension des procédures pour pouvoir soulever et trancher cette exception.

Les demanderesses s'opposent à cette requête au motif qu'une telle ordonnance relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour et qu'en l'espèce, la question de la compétence ne devrait pas être tranchée à l'occasion d'une requête préliminaire mais devrait l'être par le juge de première instance qui connaîtra du fond de l'affaire.

Sans pour autant examiner le fond du litige à l'occasion de la question de la compétence, ce que fera la Cour lorsqu'elle entendra la requête préliminaire si j'accorde la permission de déposer un acte de comparution conditionnelle, ou, sinon, par le juge de première instance qui jugera l'affaire au fond, il convient de rappeler que le présent litige porte sur une série de contrats conclus entre les parties. La demanderesse Canadien Pacifique Limitée souhaite fournir, pour une période de quinze ans, un service de transport direct du papier-journal expédié par la Quebec North Shore Paper Company, de Baie Comeau (Québec) à New-York et Chicago (États-Unis), y compris l'entreposage des marchandises et leur transport par camions jusqu'à New-York. Ledit papier-journal devrait être transporté par bateau de Baie Comeau à Québec, puis par chemin de fer à leurs destinations aux États-Unis. La défenderesse Quebec and Ontario Transportation Company Limited et la demanderesse Incan Ships Limited se sont associées dans le but précis d'exploiter un navire particulier, appelé navire transbordeur, dont la construction a déjà été confiée par contrat à la Incan, et de louer des wagons en nombre suffisant

transport the newsprint. Plaintiff Incan was to construct and operate a railcar terminal in the City of Quebec to be available on May 15, 1975 and defendants were to construct and operate a ready by the same date. Quebec and Ontario and Incan agreed with Canadian Pacific to operate the rail transporter on its behalf, which cargo would be solicited by Canadian Pacific and carried by it on a through bill of lading. Allegedly, Canadian Pacific has taken the necessary steps to provide for warehousing and trucking of the newsprint in New York as of May 15, 1975 and Incan is in the process of constructing the rail terminal in Quebec and has ordered 175 newsprint railcars for the first year of operation which are now being built, as well as 225 additional such cars for use between May 15, 1976 and May 14, 1990, but neither of the defendants has commenced the construction of the railcar marine terminal at Baie Comeau so d that it cannot become available as required by May 15, 1975. Damages are claimed in the amount of \$35,987,385 with interest at 10%.

Plaintiffs' counsel states that when the question of jurisdiction is argued it will be contended that this Court has jurisdiction under section 23 of the f Federal Court Act, the contracts themselves constituting "undertakings connecting a province with any other province or extending beyond the limits of a province" and, alternatively, under section any agreement relating to the carriage of goods in or on a ship or to the use or hire of a ship whether by charter party or otherwise". Defendants for their part will contend that proceedings constitute an action for breach of contract, specifically the h failure by defendants to construct the marine railcar terminal at Baie Comeau by the appropriate date and hence that they should be instituted in the Superior Court of the Province of Quebec and that this Court has no jurisdiction over the subject i matter of the proceedings.

Without in any way prejudging the issue, it appears to me that this is a very serious argument ; which defendants have every right to raise.

pour transporter le papier-journal. La demanderesse Incan devait construire une gare maritime à Québec et la mettre en service à partir du 15 mai 1975; les défenderesses devaient construire la gare railcar marine terminal at Baie Comeau to be a maritime de Baie Comeau et la mettre en service à la même date. Quebec and Ontario et Incan convinrent d'exploiter le navire transbordeur au nom de Canadien Pacifique Limitée, qui ferait une offre pour toutes les marchandises et les acheminerait à destination sous connaissement direct. On prétend que Canadien Pacifique Limitée a fait les démarches nécessaires pour l'entreposage et le transport par camions du papier-journal à New-York à partir du 15 mai 1975; Incan a commencé la construction de la gare maritime de Ouébec et a en outre commandé 175 wagons spéciaux actuellement en construction pour la première année de l'entreprise, et 225 wagons supplémentaires devant être mis en service entre le 15 mai 1976 et le 14 mai 1990. Par contre, les défenderesses n'auraient pas encore commencé la construction de la gare maritime de Baie Comeau, qui ne sera donc pas mise en service comme prévu le 15 mai 1975. Les dommages-intérêts demandés s'élèvent à \$35,987,e 385 plus un intérêt de 10%.

Si la question de la compétence est soulevée, l'avocat des demanderesses déclare qu'il soutiendra que cette cour a compétence en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Cour fédérale, car les contrats en cause sont des «entreprises reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province», et subsidiairement qu'en vertu de l'arti-22(2)(i), the action being a "claim arising out of g cle 22(2)(i), l'action est une «demande née d'une convention relative au transport de marchandises à bord d'un navire, à l'utilisation ou au louage d'un navire soit par charte-partie, soit autrement». En revanche, les défenderesses soutiendront que l'action résulte d'une rupture de contrat, plus précisément le manquement des défenderesses à construire la gare maritime de Baie Comeau dans les délais prévus. Une telle action aurait par conséquent dû être introduite devant la Cour supérieure de la Province du Québec, la présente cour n'ayant pas compétence en la matière.

> Sans préjuger de l'issue des procédures, il semble que les défenderesses ont soulevé un argument très sérieux et qu'elles étaient tout à fait en droit de le faire.

f

Plaintiffs' counsel contends that a conditional appearance to contest the jurisdiction of the Court is only necessary when the question to be raised is whether the Court has jurisdiction ratione pertion ratione materiae, this can be raised at any stage of the proceedings and will be raised by the Court itself so that the failure to raise it by preliminary objection does not constitute a waiver of this right or an acceptance of the jurisdiction of b the Court. I have examined the jurisprudence and authorities to which counsel referred and in particular Johnson: Conflict of Laws, 1937 ed., vol. 3, page 605, and the case of Mulvey v. The Barge find nothing to indicate, however, that the jurisdiction of the Court ratione materiae cannot or should not be raised by a motion such as the present one seeking leave to file a conditional appearance in order to raise the question of jurisdiction ratione materiae on a preliminary motion. Defendants have chosen to raise this issue at this stage of the proceedings as they have the right to do, even if the failure to do so might not have prevented them from raising this issue at a later date. Since the matter is within the discretion of the Court, the desirability and expediency of proceeding in this matter should be the deciding factor.

Counsel for plaintiffs contends that the primary objective of the contract was for shipment of merchandise partially by water from the Province of in view of the very large amount involved in the action and the continuing damages, it is urgent that it should be heard on the merits at the earliest possible date. He suggests that a decision that this Court does not have jurisdiction would undoubtedly be appealed right through to the Supreme Court and that if the final holding sustains this Court's jurisdiction there would be considerable delay before the action on the merits could be heard and the result of that judgment might well lead to a further appeal in the Supreme Court, whereas if the question of jurisdiction were left for the trial judge to decide after hearing all the evidence. there could then only be at most one such appeal. I cannot adopt this argument. It appears to me j

L'avocat des demanderesses prétend que la demande d'autorisation de déposer un acte de comparation conditionnelle pour contester la compétence de la Cour est nécessaire que lorsque sa sonae but that when the question is one of jurisdic- a compétence ratione personae est en litige. Par contre, la question de la compétence ratione materiae peut être soulevée à tout stade des procédures et éventuellement par la Cour elle-même, de sorte que le fait de ne pas la soulever par une exception préliminaire ne signifie pas que l'on renonce à ce droit ni que l'on admet la compétence de la Cour. J'ai examiné la jurisprudence et la doctrine citée par l'avocat et en particulier Johnson: Conflict of Laws, 1937 ed., vol. 3, page 605, et l'arrêt Mulvey "Neosho" which supports this proposition. I can c c. The Barge «Neosho» qui appuient cette proposition. Rien n'indique toutefois que la question de la compétence ratione materiae de la Cour ne peut ni ne doit être soulevée par requête, savoir, comme en l'espèce, par une demande d'autorisation de d déposer un acte de comparution conditionnelle afin de soulever la question par requête préliminaire. Les défenderesses ont choisi de le faire à ce stade des procédures et elles en avaient le droit, même si, dans le cas contraire, rien ne les aurait empêché de soulever la question par la suite. Puisque la décision relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour. l'opportunité et la rapidité d'une telle procédure en seront les facteurs déterminants.

L'avocat des demanderesses soutient que le contrat portait essentiellement sur le transport des marchandises par eau sur une partie du trajet, de Quebec to the United States of America, and that g la province de Québec aux États-Unis, et que, compte tenu des sommes considérables en jeu dans l'action et du fait que le dommage augmente avec le temps, il y a urgence à entendre l'affaire au fond. Il suggère en effet que, si la Cour se déclare h incompétente en la matière, l'affaire sera immédiatement portée en appel jusqu'en Cour suprême, et qu'au cas où la décision définitive à cet égard maintient la compétence de la Cour, l'ensemble de ces procédures aura considérablement retardé le i jugement de l'affaire au fond, d'autant que le résultat de ce jugement pourra fort bien mener à un nouveau pourvoi devant la Cour suprême. En revanche, si le juge de première instance tranche la question de la compétence après avoir entendu toute la preuve, il ne pourra y avoir qu'un appel au

^{1 (1915-20) 19} Ex.C.R. 1.

^{1 (1915-20) 19} R.C.É. 1.

highly undesirable that an action should proceed to a lengthy and costly trial at the conclusion of which the Court may dismiss same for lack of jurisdiction. If there is any serious doubt about the jurisdiction of the Court this should be decided as soon as possible, and in the present case there certainly appears to be sufficient doubt to justify defendants seeking to have this question determined in advance of the trial on the merits. I do not find that defendants' motion is frivolous or made solely with a view to delaying the proceedings. It should therefore be granted.

ORDER

Defendants may file a conditional appearance for the purpose of objecting to the jurisdiction of this Court and the proceedings herein shall be stayed until such objections have been raised and disposed of. Defendants shall file such conditional appearance and move for a hearing of their objections on a regular motion day within thirty days from this order or such further delay as the parties may agree to, or may be fixed by a Judge of this Court.

In view of the contestation, costs of this motion f are in favour of defendants.

plus. Je ne peux admettre cet argument. J'estime qu'il n'est certainement pas souhaitable de commencer un procès qui s'annonce long et coûteux et à l'issue duquel la Cour pourrait conclure à son défaut de compétence. S'il existe des doutes sérieux quant à la compétence de la Cour, la question doit être tranchée dès que possible, et il semble, en l'espèce, qu'il y ait un doute suffisant pour que les défenderesses soient justifiées à demander une décision sur la question avant que l'affaire ne soit jugée au fond. Je ne pense pas que la requête des défenderesses soit futile ou ait pour seul but de retarder l'instruction de l'action. Elle est donc accueillie.

ORDONNANCE

Les défenderesses sont autorisées à déposer un acte de comparution conditionnelle pour soulever une exception d'incompétence à l'égard de la Cour, et les procédures dans cette action sont suspendues jusqu'à ce que cette exception ait été soulevée et tranchée. Les défenderesses déposeront un acte de comparution conditionnelle et demanderont à être entendues à une date prévue pour l'audition des requêtes, dans les trente jours de la présente ordonnance ou à toute autre date ultérieure, fixée d'un commun accord entre les parties ou éventuel-lement par un juge de la Cour.

Compte tenu du litige, j'accorde aux défenderesses leurs dépens dans la requête.